



Personnels de Santé : Infirmier-ère-s

Infirmier-ère-s du corps des infirmier-ère-s du ministère de l'Éducation nationale, catégorie A

1. Textes de référence

■ **Décret 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.**

■ **Décret 2008-836 du 22 août 2008 modifié par le décret 2012-763 du 9 mai 2012.**

■ **Décret 2006-1827 du 23 décembre 2006.**

2. Statut

Le décret 2012-762 du 9 mai 2012 porte création de trois corps d'infirmier-ère-s de catégorie A dans les administrations de l'État :

- corps à vocation interministérielle des infirmier-ère-s de l'État,
- corps des infirmier-ère-s de la Défense,
- corps des infirmier-ère-s de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Il a également pour objet l'intégration dans ces corps des trois corps d'infirmier-ère-s classé-e-s en catégorie B.

L'affectation de l'infirmier-ère peut se faire dans le premier, le second degré ou une inspection ou un rectorat.

Il/elle peut bénéficier d'une affectation :

- en externat,
- en internat, logé-e par nécessité absolue de service,
- en poste mixte, le temps de travail est partagé entre l'établissement de rattachement et les écoles du secteur de recrutement du collège et, dans certaines situations particulières, dans d'autres EPLE.

En fonction de son affectation, il/elle intervient comme conseiller-ère technique, soit auprès du/de la recteur/rectrice, soit auprès du/de la directeur-trice départemental-e, du/de la chef d'établissement.

L'infirmier-ère est placé-e sous l'autorité hiérarchique du/de la chef d'établissement. Il appartient au/à la chef d'établissement d'affectation de fixer l'emploi du

temps de l'infirmier-ère dans le respect de son statut et en concertation avec l'infirmier-ère, ainsi que d'évaluer sa manière de servir et ses capacités d'adaptation à l'environnement scolaire.

3. Missions

Voir art. 2 du décret 2012-762

D'une façon générale, les membres des corps d'infirmier-ère-s de catégorie A des administrations de l'État, affecté-e-s dans un service ou un établissement public de l'État, participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des agent-e-s public-que-s du fait de leur travail. Dans les conditions et les domaines prévus par l'art. L. 4311-1 du code de la santé publique, ils/elles accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Sans préjudice des missions mentionnées ci-dessus, les membres des corps d'infirmiers-ères qui sont affecté-e-s dans les établissements d'enseignement, participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiant-e-s. Ils/elles assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

Voir circulaire 2001-014 du 12 janvier 2001

La mission de l'infirmier-ère de l'Éducation nationale s'inscrit dans la politique générale de l'Éducation nationale qui est de promouvoir la réussite scolaire des élèves et des étudiant-e-s. Dans ce cadre, il/elle :

- contribue au bien être et à la réussite scolaire de tou-te-s les élèves,
- contribue à l'intégration scolaire des enfants et des adolescent-e-s atteint-e-s de handicap,
- effectue ou dispense les actes infirmiers qui relèvent de sa compétence et de sa responsabilité,

- identifie, dans le cadre de son rôle propre, les besoins, pose un diagnostic infirmier, met en œuvre les actions appropriées et les évalue,

- développe une dynamique d'éducation à la santé et contribue à évaluer les actions de promotion et d'éducation de la santé,

- contribue à la formation initiale et continue des personnels,

- organise le recueil et l'exploitation des données statistiques par le biais du cahier de l'infirmier-ère.

À la fin de chaque année scolaire, le/la chef d'établissement envoie le rapport d'activité de l'infirmier-ère incluant les données précitées à l'inspecteur-trice d'académie pour permettre l'élaboration de la synthèse départementale et académique,

- la mission de l'infirmier-ère s'effectue en synergie avec les membres de la communauté éducative, dans le respect des compétences de chacun-e et requiert d'organiser efficacement le partenariat.

Fonctions

L'infirmier-ère, dans le cadre de son rôle relationnel, technique et éducatif, accueille tout-e élève qui le/la sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité.

Dans cet objectif, l'infirmier-ère :

- écoute et accompagne les élèves,
- organise les urgences et les soins et assure un suivi infirmier de l'état de santé des élèves,
- organise et réalise le suivi infirmier de la santé des élèves,
- développe, en fonction des besoins repérés, une dynamique d'éducation à la santé dans le cadre du projet d'établissement ou d'école, en particulier pour les élèves des établissements de certaines zones rurales, des territoires de l'éduca-

tion prioritaire, des établissements sensibles et des établissements relevant du plan de lutte contre la violence,

- participe à la mise en place des dispositifs adaptés en cas d'événements graves survenant dans la communauté scolaire,

- favorise la scolarisation des enfants et des adolescent-e-s atteint-e-s de troubles de la santé évoluant sur une longue période,

- met en place des actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie,

- intervient en tant que de besoin auprès des enfants et des adolescent-e-s en danger,
- participe aux différentes instances et commissions de l'établissement soit à titre de droit, soit s'il/elle est élu-e- (CA, CESC, CHS, conseil de classe...) et établit les liens nécessaires avec les professionnels du réseau de soins.

L'infirmier-ère est tenu-e au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux art. 226-13 et 226-14 du code pénal (art. L. 4314-3 du Code de la Santé publique). Le secret professionnel s'impose à tout-e infirmier-ère dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre, non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il/elle a vu, entendu, constaté ou compris (art. R. 4312-4 du Code de la Santé publique).

Le respect du secret professionnel ne s'étend pas aux données non nominatives et ne fait pas obstacle au fait de rendre compte de son activité et de contribuer au bon fonctionnement de l'établissement.

4. Recrutement

4.1 - Mode de recrutement

Voir art. 5 du décret 2012-762

I. - Les membres des corps d'infirmier-ère-s sont recruté-e-s dans la classe normale du grade d'infirmier-ère par voie de concours ouverts aux candidat-e-s titulaires, soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux art. L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la Santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier-ère délivrée en application de l'art. L. 4311-4 du même code.

II. - Ces concours comportent une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury. Une épreuve écrite d'admissibilité peut être prévue.

III. - Ces concours peuvent être communs à plusieurs corps régis par le décret 2012-762. Dans ce cas, les candidat-e-s font

connaître, par ordre de préférence, les corps d'infirmier-ère-s dans lesquels ils/elles souhaitent être nommé-e-s. Les nominations sont prononcées en fonction du rang de classement des intéressé-e-s sur la liste des candidat-e-s admis au concours et des préférences qu'ils/elles ont exprimées.

4.2 - Par concours

Conditions d'accès au concours d'infirmier-ère de l'Éducation nationale

1) Candidat-e-s possédant la nationalité française

Pour être autorisé-e-s à se présenter aux concours, les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales fixées par l'art. 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2) Candidat-e-s ressortissant-e-s des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour être autorisé-e-s à se présenter aux concours, les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales fixées par l'art. 5 bis de la loi 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité de l'État membre dont ils/elles sont ressortissant-e-s,
- jouir des droits civiques dans l'État dont ils/elles sont ressortissant-e-s,
- ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont ils/elles sont ressortissant-e-s,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

3) Conditions particulières

Être titulaire de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations suivants, permettant d'exercer l'activité d'infirmier-ère :

- diplôme d'État d'infirmier-ère, ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux art. L. 4311-3 et

L. 4311-4 du Code de la Santé publique, - diplôme d'État d'infirmier-ère de secteur psychiatrique conformément aux art. L. 4311-5 et L. 4311-6 du Code de la Santé publique,

- autorisation d'exercer prévue aux art. L.4311-11 et L. 4311-12 du Code de la Santé publique.

Le recrutement des infirmier-ères s'effectue par voie de concours. L'épreuve d'admissibilité n'est pas organisée de manière obligatoire.

• Épreuve écrite d'admissibilité

Réponses à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier-ère.

Ces questions portent sur les matières figurant au programme fixé pour l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier-ère et sont abordées dans le cadre des missions que sont amené-e-s à remplir les infirmier-ère-s du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Durée : 3 h - Coefficient : 1

• Épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien du/de la candidat-e avec le jury.

Elle débute par un exposé du/de la candidat-e d'une durée de dix minutes environ sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le/la candidat-e peut également développer, s'il/elle le souhaite, un projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de vingt minutes environ.

La discussion avec le jury s'engage à partir des éléments présentés par le/la candidat-e au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il/elle a déposé lors de son inscription.

Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du/de la candidat-e, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmier-ère-s du ministère chargé de l'Éducation nationale et des missions qui lui sont dévolues.

En outre, des questions portant, notamment, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État et l'organisation générale des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale peuvent être posées par le jury.

Durée : 30 minutes - Coefficient : 2.

• En cas de réussite au concours

Voir art. 7 du décret 2012-762

L'infirmier-ère est recruté-e en tant que stagiaire pendant un an, au cours duquel il/elle peut recevoir une formation professionnelle d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

L'organisation de la période de stage, ainsi que la durée et le contenu de la formation professionnelle sont fixés par arrêté conjoint du/dela ministre de l'Éducation nationale et du/de la ministre de la Fonction publique.

À la suite de ce stage et sur avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, le/la recteur-trice de l'académie prononcera la titularisation de l'infirmier-ère.

Les infirmier-ère-s stagiaires qui n'ont pas été titularisé-e-s à l'issue du stage, peuvent être autorisé-e-s, après avis de la Commission Administrative Paritaire, à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

4. 3 - Par détachement et intégration directe

Voir art. 20 du décret 2012-762

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placé-e-s en position de détachement ou directement intégré-e-s dans l'un des corps d'infirmier-ère-s mentionnés à l'art. 1^{er} du décret 2012-762, s'ils/elles justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés au I de l'art. 5 du même décret.

II. - Les fonctionnaires placé-e-s en position de détachement ou directement intégré-e-s dans l'un de ces corps sont soumis-es, selon le cas, aux dispositions des titres II ou III bis du décret 85-986 du 16 septembre 1985.

Toutefois, les membres du corps des infirmier-ère-s en soins généraux et spécialisés régi par le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010, titulaires du premier grade, détaché-e-s ou directement intégré-e-s dans l'un desdits corps, sont classé-e-s conformément au tableau de correspondance présent dans l'art. 20 du décret 2012-762.

Les infirmier-ère-s en soins généraux et spécialisé-e-s du premier grade détaché-e-s dans la classe normale du grade d'infirmier-ère perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est, ou devient, supérieur à celui qu'ils/elles perçoivent dans leur grade de détachement.

III. - Les fonctionnaires détaché-e-s peuvent à tout moment être intégré-e-s, sur leur demande, dans leur corps de détachement. Cette demande est formulée auprès du/de la ministre dont relève le corps de détachement.

IV. - Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Voir art. 21 du décret 2012-762

Peuvent également être détaché-e-s dans l'un des corps d'infirmier-ère-s mentionnés à l'art. 1^{er} du décret 2012-762, s'ils/elles justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce corps, les militaires mentionné-e-s à l'article 13^{ter} de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

5. Déroulement de carrière

5.1 Classement

Les infirmier-ère-s qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmier-ère-s de catégorie A des administrations de l'État, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils/elles sont nommé-e-s, sous réserve qu'ils/elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier-ère, sont classé-e-s, dans la classe normale du grade d'infirmier-ère, dans les conditions ci-après. Les critères de la prise en compte des services antérieurs sont différents et en fonction qu'ils aient été effectués avant ou après la date d'entrée en vigueur du décret 2012-762 du 09 mai 2012.

Voir art. 8 du décret 2012-762

Les infirmier-ère-s sont classé-e-s, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de la classe normale du grade d'infirmier-ère de leur corps, sous réserve des dispositions des art. 7, 8 et 12 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, ou de celles prévues aux art. 9 et 10 du décret 2012-762.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'art. 14 du même décret.

Voir art. 9 du décret 2012-762

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmier-ère-s régis par le décret 2012-762, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau, **sont classé-e-s dans la classe normale du grade d'infirmier-ère, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils/elles détenaient dans leur grade d'origine.**

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'art. 14 du décret 2012-762 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils/elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommé-e-s alors qu'ils/elles ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Voir art. 10 du décret 2012-762

I. - Les infirmier-ère-s qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmier-ère-s régis par le décret 2012-762, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions corres-



pondant à celles dans lesquelles ils/elles sont nommé-e-s, sous réserve qu'ils/elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier-ère, sont classé-e-s dans la classe normale du grade d'infirmier-ère, dans les conditions ci-après :

1° pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressé-e-s sont classé-e-s conformément au tableau présent dans l'art. 10 du décret 2012-762,

2° pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret 2012-762, les intéressé-e-s sont classé-e-s à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avance-

ment d'échelon à l'art. 14, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. - Les infirmier-ère-s qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps d'infirmier-ère-s régis par le décret 2012-762, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classé-e-s de la manière suivante :

1° les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret 2012-762 sont pris en compte selon les dispositions prévues au **1° du I** ;

2° les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret 2012-762 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'art. 14.

III. - Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent-e public-que non titulaire, ou en qualité de salarié-e dans les établissements ci-après :

- 1° établissement de santé,
- 2° établissement social ou médico-social,
- 3° laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- 4° cabinet de radiologie,
- 5° entreprise de travail temporaire,
- 6° établissement français du sang,
- 7° service de santé au travail.

art. 11 du décret 2012-762

Dans le cas où l'infirmier-ère est susceptible de bénéficier, lors de son classement, de plusieurs des dispositions des art. 7 et 8 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 et de celles des art. 9 et 10 du décret 2012-762 pour son classement dans le corps, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé-e peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

5. 2 - Avancement

Voir art. 4 du décret 2012-762

Chaque corps d'infirmier-ère-s de catégorie A des administrations de l'État comprend :

1° le grade d'infirmier-ère qui comporte une classe normale divisée en neuf échelons et une classe supérieure divisée en sept échelons,

2° le grade d'infirmier-ère hors classe qui comporte onze échelons.

Voir art. 16 du décret 2012-762

Les infirmier-ère-s de classe normale nommé-e-s à la classe supérieure sont classé-e-s conformément au **tableau de correspondance** présent à l'art. 16 du décret 2012-762.

• Infirmier-e hors classe

Voir art. 17 du décret 2012-762

Peuvent être nommé-e-s au grade d'infirmier-ère hors classe de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, les infirmier-ère-s de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

Tableau d'avancement d'échelon des Infirmier-e-s hors classe

Voir art. 14 du décret 2012-762 et art. 4-1 du décret 2008-836 du 22 août 2008

Échelons	Durée moyenne	Indices à compter du 1 ^{er} juillet 2015	
		Brut	Majoré
1	1 an	444	390
2	2 ans	460	403
3	2 ans	486	420
4	2 ans	512	440
5	2 ans	541	460
6	3 ans	572	483
7	3 ans	601	506
8	4 ans	631	529
9	4 ans	661	552
10	4 ans	696	578
11	--	730	604

Les infirmier-ère-s de la classe supérieure nommé-e-s au grade d'infirmier hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance présent à l'art. 18 du décret 2012-762.

6. Rémunération

Voir chap. 5 du Corps des Attaché-e-s d'administration de l'État (p. 46)

7. Indemnités

• Nouvelle bonification indiciaire

Décret 91-1229 du 6 décembre 1991 et décret 2002-828 du 3 mai 2002 et arrêté du 6 décembre 1991 modifié

La NBI consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice nouveau majoré aux fonctionnaires occupant des "emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière" ou à certain-e-s fonctionnaires au titre de la politique de la ville.

À noter : la NBI est suspendue en cas de congé de longue durée, congé mobilité ou congé de formation.

En revanche, les agent-e-s en congé de maladie ou de maternité continuent à la percevoir, tout comme les agent-e-s en congé de longue maladie tant qu'ils ne sont pas remplacé-e-s dans leurs fonctions.

Important : pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (*cf plus haut*), la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent-e.



Voir

-> Avancement d'échelon

Tableau d'avancement d'échelon des Infirmier-e-s de classe normale

Voir art. 14 du décret 2012-762 et art. 4-1 du décret 2008-836 du 22 août 2008

Échelons	Durée moyenne	Indices à compter du 1 ^{er} juillet 2015	
		Brut	Majoré
1	1 an	379	349
2	2 ans	401	363
3	3 ans	433	382
4	3 ans	459	402
5	3 ans	491	424
6	3 ans	531	454
7	3 ans	576	486
8	4 ans	600	505
9	--	620	520

L'avancement d'échelon est régi par le décret 2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État et par l'arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur du décret 2010-888 du 28 juillet 2010.

Il en ressort les éléments principaux suivants :

- suite à un entretien professionnel annuel avec le/la Chef de service, l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent-e se traduit par une proposition de réduction ou de majoration d'ancienneté selon l'avis émis par le/la supérieur-e hiérarchique,
- les réductions sont réparties par le/la recteur-trice pour les personnels à gestion académique, entre les ayants droit dans la limite des quotas définis par les textes (1 mois mini et 2 mois maxi).

Les personnels ayant atteint le dernier échelon de leur grade ne peuvent pas bénéficier de réductions d'ancienneté.

->Avancement de grade

● **Infirmier-e- de classe supérieure**

Voir art. 15 du décret 2012-762

Peuvent être nommé-e-s à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les infirmier-ère-s de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmier-ère-s de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier-ère-s de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmier-ère-s régis par le décret 2012-762, et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

Tableau d'avancement d'échelon des Infirmier-ère-s de classe supérieure

Voir art. 14 du décret 2012-762 et art. 4-1 du décret 2008-836 du 22 août 2008

Échelons	Durée moyenne	Indices à compter du 1 ^{er} juillet 2015	
		Brut	Majoré
1	3 ans	491	424
2	3 ans	536	457
3	3 ans	578	488
4	4 ans	605	509
5	4 ans	631	529
6	4 ans	658	549
7	--	680	566

REJOIGNEZ-NOUS





Infirmier-ère-s : nos revendications...

→ Pour un service infirmier

Actuellement au sein du service de prévention en faveur des élèves, les infirmier-ère-s ne sont pas structuré-e-s en corps professionnel encadré ; cette situation individualise les pratiques et rend peu lisible le travail effectué.

Ainsi, afin de valoriser la spécificité infirmier-ère à l'Éducation nationale, il est nécessaire de créer un véritable service infirmier encadré à l'Éducation nationale. Les missions des infirmier-ère-s doivent s'articuler dans le cadre d'un service infirmier, qui permette l'harmonisation et l'analyse des pra-

tiques, la valorisation de notre spécificité, le respect des missions de notre fiche de poste, la recherche. Cela suppose la création de postes de cadres de santé chargé-e-s d'impulser la politique éducative et de santé à tous les niveaux de notre institution, responsable de la coordination et de l'encadrement du personnel infirmier.

Constituée en corps de l'Éducation nationale, membre à part entière des équipes éducatives et forte de sa spécificité, la profession d'infirmier-ère-s scolaires pourra enfin être reconnue comme une spécialité, inscrite dans le cursus LMD au niveau master.

→ Infirmier-ère-s spécialisé-e-s : des mesures transitoires

Les infirmier-ère-s spécialisé-e-s (anesthésiste, de bloc opératoire, puéricultrice, cadre de santé), étaient en catégorie A lorsqu'il/elles exerçaient à l'hôpital.

Lors de la réussite du concours pour exercer dans l'Éducation nationale, ces personnels se sont vus rétrogradés en catégorie B, statut en vigueur avant 2012, en classe normale au lieu de la classe supérieure, un indice de carrière correspondant et un indice de traitement le plus proche ou supérieur au leur.

Des mesures transitoires doivent être prises pour que ces infirmier-ères spécialisé-e-s puissent bénéficier du reclassement antérieur à leur intégration dans l'Éducation nationale et que soit prise en compte l'ancienneté acquise depuis.

→ Ordre infirmier, c'est toujours NON !!!

La loi "Hôpital, Patients, Santé, Territoires" rend automatique et obligatoire l'inscription des infirmier-ère-s à l'ordre professionnel les concernant, adhésion actuellement suspendue grâce aux mobilisations des infirmier-ère-s salarié-e-s. Les IDE ont massivement boycotté les élections ordinaires (87 % d'abstention). **L'application de cette mesure est suspendue mais le danger persiste.** Nous demandons l'abrogation des lois portant création des Ordres professionnels.

→ La CGT revendique :

- la création d'un service infirmier avec une hiérarchie fonctionnelle,
- le maintien des missions au ministère de l'Éducation nationale,
- 80 % du temps de travail hebdomadaire en présence des élèves,
- la catégorie A type et les mesures transitoires pour les infirmier-ère-s spécialisées,
- des carrières identiques dans les trois versants de la Fonction publique,
- l'abrogation de l'ordre national infirmier,
- la création d'un pôle de titulaires remplaçant-e-s pour en finir avec la précarité,
- une formation post réussite au concours identique dans chaque académie et validant la spécialité d'infirmier-ère scolaire,
- la revalorisation de la NBI à hauteur de l'IFTS pour les infirmier-ères exerçant en internat,
- la suppression des quotas pour le passage en classe supérieure,
- la prise en compte du service actif et la reconnaissance de la pénibilité antérieure pour le calcul des droits à la retraite.

→ Catégorie A type

Le décret 2012-762 du 9 mai 2012 portant les dispositions statutaires communes des infirmier-ère-s de catégorie A des administrations de l'État régit désormais la carrière des infirmier-ère-s de l'Éducation nationale.

Il tient compte de l'évolution de la formation initiale et offre un cadre commun et renoué destiné à régir la situation des infirmier-ère-s des administrations de l'État.

Toutefois, la catégorie A ainsi décrétée n'est autre que la transposition du nouvel espace statutaire de catégorie B et ne satisfait pas la demande des infirmier-ère-s scolaires.

Nous demandons que notre profession soit reclassée en catégorie A type.

Le gouvernement n'a pas retenu pour les infirmier-ères des administrations de l'État une structure totalement identique à celle appliquée aux professionnel-le-s hospitalier-ère-s.

À diplôme et études identiques, les infirmier-ère-s de l'État ne bénéficient pas d'une égalité de traitement. La nécessaire équité repose sur un statut, des grilles de progression de carrière au moins identiques à celle adoptées dans la Fonction publique hospitalière.

Cela suppose la fusion des deux grilles du premier grade afin de calquer la progression sur les infirmier-ère-s de la Fonction publique hospitalière.

• **Personnels Administratifs**

Marianne BUTTEZ
mariannebuttez@free.fr



Julia DULGER
juliacgt95@gmail.fr



• **Personnels de Service Social**

Mireille CONSTANTIN
mireille.constantin@sfr.fr
06 68 61 03 12



Karine PRUDHOMMEAUX
boulotkarine@gmail.com



• **Personnels de Santé**

Sandrine SCOGNAMIGLIO
sandrinescognamiglio@yahoo.fr
06 06 57 45 57



• **Personnels de Laboratoire**

Chrystelle RISSEL
christele.rissel@ac-rennes.fr
06 88 32 30 63



• **Responsable nationale du Pôle des Personnels Administratifs, de Laboratoire, de Service social, de Santé**

Magali GIORGETTI
flamag2@yahoo.fr
06 82 84 79 26

